

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5508 à 5517

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

Après la première occurrence du mot :

« économique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« soumis aux dispositions des chapitres I à V du titre III du livre II de la première partie du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose :

- de limiter les pertes de salaires à la suite de la signature de tels « accords de maintien de l'emploi » en prenant en compte la durée réelle (heures supp » incluses) , et non légale, des salariés avant l'accord, pour calculer la baisse de rémunération et en exclure, en conséquence, plus de salariés ;
- de soumettre à l'autorisation préalable de l'inspection du travail toute rupture de contrat de travail (inclus les « ruptures dites conventionnelles ») pendant la période d'application de l'accord afin qu'elle s'assure que le motif n'est pas économique ;
- de remettre à la loi et non à l' « accord de maintien dans l'emploi » le soin de déterminer le délai et les modalités de l'acceptation ou du refus du salarié ;
- de respecter la logique et le droit en vigueur, en mentionnant dans la loi que, lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail, leur licenciement

constitue un licenciement pour motif économique soumis aux dispositions des chapitres I à V du titre III du livre II de la première partie du code du travail ;

- de subordonner la validité de l'« accord de maintien de l'emploi » à une double condition :

1/ signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant, si le quorum a été atteint, recueilli au moins 2/3 des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel ;

2/ approbation des salariés par au moins les 2/3 des suffrages exprimés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5508	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5509	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5510	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5511	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5512	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5513	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5514	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5515	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5516	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5517	de	M.	André CHASSAIGNE